

Yaoundé, le 04 octobre 2006

A

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Première Instance de
Yaoundé- Centre Administratif

Objet : Plainte contre inconnus

Monsieur le Procureur,

Les nommés BEKO SADEY, EKAMBI Brillant OTTOU Marcellin, TOM YOM'S, DINALY, TALLA ANDRE Marie, Rachel TSOUNGUI et autres sociétaires de la Cameroon Music Corporation (CMC) demeurant à Douala, Yaoundé, Buéa, Limbé, Paris et ayant pour Conseils Maîtres Jean- Jacques MAKOLLE et Bernard KEOU tous Avocats au Barreau du Cameroun.

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'au mois septembre 2003, il a été constitué entre les créateurs, éditeurs, artistes-interprètes, producteurs de programmes et vidéogrammes, une société Civile du Droit d'Auteur et des Droits voisins dénommée CAMEROON MUSIC COOPERATION en abrégé C.M.C;

Ladite Société a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts matériels et moraux de tous les titulaires de droit d'auteur et des droits voisins du domaine musical et d'établir entre eux et les usagers des relations nécessaires à la protection de leurs droits.

A la suite de divergences survenues entre les membres, Monsieur le Ministre d'Etat chargé de la Culture a, en date du 1^{er} mars 2005, suspendu l'agrément dont bénéficiait la C.M.C suivant le barème de partage entre les quatre société de gestion collective exerçant au Cameroun.

A la suite d'une nouvelle assemblée générale, les statuts de la société ont été modifiés en avril 2005 et de nouveaux administrateurs ont été élus.

Mais, il apparaît que la C.M.C ne remplit pas son rôle de défenseur et de promoteur des intérêts matériels et moraux de ses membres, du fait des nombreuses malversations constatées à l'examen de quelques documents.

1-Avant la suspension de l'agrément en mars 2005, le compte de dépôt spécial à la SGBC présentait un solde créditeur de 150 millions de francs CFA représentant les arriérés CRTV de l'exercice 2003, dont 70 millions revenaient à la C.M.C.

Alors qu'aucune répartition de redevances n'a été effectuée entre la date de cette suspension et la désignation des nouveaux administrateurs, il est apparu, lors de la prise de leurs fonctions en avril 2005, que les 150 millions n'existaient plus en compte.

2- Pour sa part, la nouvelle équipe dirigeante a effectué d'importants recouvrements pour le compte des quatre organismes de gestion collective notamment :

- 300.000.000 FCFA au titre des arriérés 2004 de la CRTV.
- 350.000.000 FCFA représentant la redevance due par la CRTV pour l'exercice 2005
- 94.000.000 FCFA d'arriérés dus par la CRTV à la défunte SOCINADA.

A ces 774.000.000 FCFA s'ajoutent les paiements effectués au guichet de Douala, Yaoundé, Ebolowa. Mais alors que les paiements aux sociétaires effectuées à ce jour ne représentent que 60 000 000 FCFA sur les 348 192 000-FCFA qui revenaient à la C.M.C, le compte de ladite Société est une fois encore vide, sans que l'on connaisse la destination des fonds.

3 Un contrôle effectué en date du 02 Janvier 2006, au guichet de Douala, montre que les soldes théoriques de caisse s'élèvent à 35 millions de FCFA. Mais seul 12 millions existaient effectivement à la date dudit contrôle.

La caissière a déclaré avoir remis 12 millions à Monsieur SAMUEL MBENDE mais elle n'a pas rapporté la preuve de cette remise et elle n'a pas pu justifier la destination des 11 autres millions de FCFA. De même, il n'existe pas de situation de caisse précise des guichets de Yaoundé, Kribi et Ebolowa, lesquels enregistrent pourtant des paiements.

4- Par ailleurs d'autres malversations peuvent être observées sur les opérations de TVA collectée effectivement et non reversée dans les caisses de l'Etat qui se chiffre à 13.890.483 FCFA dont 11.533.213 FCFA pour la seule agence de Douala pour l'exercice de 2005, les paiements symboliques étant effectués pour éviter un contrôle approfondi par les services fiscaux sur les comptes de la CMC ;

5- Il résulte du titre « DISTRIBUTION DES REDEVANCES » de l'annexe II du Règlement Général que « des avances peuvent être versées aux adhérents qui en font la demande, les avances trimestrielles sont remboursables au trimestre suivant. Les avances provisionnelles sont remboursables neuf mois ou un an après .

Or certains artistes, bénéficiaires d'avances, perçoivent ensuite l'intégralité de leurs droits lors de la distribution des redevances, sans qu'aucune retenue des avances soit effectuée.

5- La liste des artistes bénéficiaires de la répartition des redevances comporte des noms de personnes qui ne sont ni créateurs, ni éditeurs, ni artistes interprètes, ni producteurs.

Nous vous remercions par conséquent de bien vouloir ouvrir une enquête qui permettra de relever les malversations commises au sein de la C.M.C et d'en déterminer les responsables.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre parfaite considération.

